

Télégramme de Raymond Bousquet à Christian Pineau (Bruxelles, 9 février 1957)

Légende: Le 9 février 1957, Raymond Bousquet, ambassadeur de France en Belgique, adresse à Christian Pineau, ministre français des Affaires étrangères, un télégramme dans lequel il fait part du projet de réponse des six États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) au mémorandum britannique sur la mise en place d'une zone de libre-échange en Europe.

Source: Ministère des Affaires étrangères; Commission de publication des DDF (sous la dir.). Documents diplomatiques français. Volume I: 1957, 1er janvier - 30 juin. Paris: Imprimerie nationale, 1990. 1008 p. p. 216-218.

Copyright: (c) Ministère des Affaires étrangères de la République Française

URL:

http://www.cvce.eu/obj/telegramme_de_raymond_bousquet_a_christian_pineau_bruxelles_9_fevrier_1957-fr-cbf8e475-bf0c-4792-9e57-efa612f843ee.html



Date de dernière mise à jour: 05/11/2015

Télégramme de Raymond Bousquet à Christian Pineau (Bruxelles, 9 février 1957)

**M. Bousquet, ambassadeur de France à Bruxelles,
à M. Pineau, ministre des Affaires étrangères**

T. n° 139. Bruxelles, 9 février 1957.

Suite à mon télégramme n° 138.

Projet de réponse des Six au mémorandum anglais (zone de libre-échange).

Le comité des chefs de délégation a mis au point dans la soirée le texte d'un projet de réponse des Six sur la zone de libre-échange.

M. Marjolin précisa les points essentiels que devrait, à ses yeux, mentionner le projet de réponse des Six au mémorandum anglais sur la zone de libre-échange :

- a. Contrôle de l'origine des produits;
- b. Maintien du principe de l'inclusion des produits agricoles (au besoin avec traitement particulier) parmi les marchandises devant bénéficier du régime de la zone;
- c. Règlement satisfaisant du problème des TOM;
- d. La zone devra présenter des garanties équivalentes à celles du Marché commun.

L'abolition des tarifs ne suffit pas. Il faut des mesures de coopération économique. Des dispositions d'harmonisation sociale sont également nécessaires. Une mise au point du régime de l'agriculture dans le Marché commun, que le mémorandum anglais critique, est indispensable.

e. Chacun des Six devra défendre une position commune vis-à-vis de l'OECE sur tous les points où cette position commune existe déjà. Dans les domaines où il n'existe pas encore de positions communes, il y aura lieu d'indiquer que l'accord va se faire.

Le baron Snoy, qui présidait le comité des chefs de délégation en l'absence de M. Spaak parti à Washington, a proposé qu'un comité intérimaire du Marché commun pût, entre la signature et la ratification des traités Euratom et Marché commun, commencer éventuellement la négociation avec les états de l'OECE désireux de participer à la zone de libre-échange.

Le projet de réponse, qui sera revu lundi à Paris, contiendra les points essentiels suivants :

1. Il affirmera la possibilité d'associer le Marché commun à la zone de libre-échange. Il conviendra cependant que l'origine des produits soit contrôlée.
2. Dès que le traité de Marché commun sera en vigueur, la Commission européenne disposera de pouvoirs pour représenter les six états membres aux négociations Marché commun — zone de libre-échange. Il est entendu qu'il faudra se garder de tout ce qui pourrait paraître une invitation à nos éventuels et futurs partenaires de la zone de libre-échange de nous demander des modifications au traité de Marché commun. Il serait précisé que le traité de Marché commun, qui sera bientôt signé, facilitera l'aboutissement des efforts pour la négociation de la zone de libre-échange.
3. Le Marché commun est ouvert à tout état européen désireux d'y participer.
4. Des solutions communes au Marché commun et à la zone de libre-échange pourront intervenir en ce qui concerne les tarifs et les contingents, suivant les modalités déjà prévues, à ce titre, pour le Marché commun.

Il serait souhaitable également que des clauses de sauvegarde, analogues à celles figurant dans le traité de Marché commun, figurassent également dans le traité intéressant la zone de libre-échange. D'autre part, les institutions du Marché commun devraient avoir leurs parallèles dans la zone de libre-échange.

5. Les six États, futurs membres du Marché commun, appelleront l'attention sur les inconvénients que présente l'absence d'un tarif extérieur commun dans la zone de libre-échange et sur la nécessité qui en résulte d'exercer un contrôle rigoureux sur l'origine des produits.

6. L'accord relatif à la zone de libre-échange devra apporter des solutions constructives en ce qui concerne l'harmonisation des politiques économique, financière et sociale.

7. Les Six suggèrent que l'OECE adopte une procédure permettant le développement de négociations en vue de l'établissement d'une zone de libre-échange qui associerait les pays membres du Marché commun et d'autres pays membres de l'OECE.

8. Il convient que tous les produits soient compris dans la zone de libre-échange. Les Six entendent cependant tenir compte des préoccupations britanniques relatives au régime des produits agricoles. Il est en tout cas indispensable que ces derniers produits *ne soient pas exclus* de la zone de libre-échange. Des solutions adéquates devront être trouvées à leur égard. Il conviendra de faire bénéficier les produits agricoles de l'élargissement du marché résultant des mesures prises en faveur des produits industriels. Les produits agricoles devront en tout cas être compris dans les négociations.

9. Il conviendra de combiner les exigences d'une cohésion des états de l'Europe occidentale (statut d'observateurs pour le Portugal, l'Irlande, la Turquie et la Grèce, etc.) avec la nécessité d'un *fonctionnement efficace* de la zone de libre-échange.

10. L'association ultérieure des états qui ne souhaitent pas actuellement adhérer à la zone de libre-échange sera réglée par des conventions particulières.

11. En matière de *procédure*, il est indispensable de prévoir une politique constante. Parmi les possibilités à envisager pour mener les négociations concernant la zone de libre-échange, on peut décider soit la désignation d'un ministre chargé de mener ces négociations, soit la nomination, à cette fin, du président de l'OECE (M. Thorneycroft). En conclusion du débat, il a été convenu que :

a. Chacun des Six défendra un point de vue commun.

b. Aucun des Six ne pourra s'écarter de cette position commune que si les cinq autres en sont d'accord.

c. La discussion à l'OECE pour la négociation de la zone de libre-échange ne devra s'ouvrir qu'après la signature de l'accord de Marché commun.

Il a été prévu que M. Spaak ferait, au début des débats de l'OECE, une déclaration en sa qualité de président de la conférence de Bruxelles.